



Projet 1 du règlement no 688

Projet de règlement 688, modifiant le règlement de zonage #603, afin de modifier la largeur minimale de la façade avant principale d'un bâtiment du type Mini-maison. sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Étapes du processus

- 18 janvier 2022: Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement
- 7 février 2022: Consultation publique sur le premier projet de règlement
- 8 février 2022: Adoption d'un second projet de règlement
- Mars : Transmission du projet de règlement au Conseil des maires de la MRC de Charlevoix
- Printemps 2022: Adoption final du règlement par la Municipalité

Objet du règlement

Fixer la largeur minimale de la façade avant principale d'un bâtiment du type mini-maison à 4,70 mètres.
Le norme actuelle est de 4.88 mètres.

Quels sont les modifications apportés ?

Modification de l'article 7.1.1 du règlement de zonage #603 qui sera libellé comme suit:

7.1.1 « Bâtiment principale – Dimensions- »,

Types de bâtiment	Superficie minimale	Largeur minimale de la façade avant principale	Profondeur minimale
Bâtiment principal	55 m ²	7 m	6 m
Habitation unifamiliale isolée (1 étage)	75 m ²	7 m	6 m
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	55 m ²	6 m	6 m
Habitation bifamiliale et multifamiliale ⁽¹⁾	60 m ²	7 m	6 m
Maison mobile	50 m ²	4,27 m	12 m
Mini-maison	45 m ² ⁽²⁾	4,70 m ⁽²⁾	-

Qui est affecté par ce projet de règlement ?

L'ensemble des citoyens de Petite-Rivière-Saint-François désirant déposer une nouvelle demande de permis visant la mise en place d'une mini-maison.

Pourquoi avoir procédé à ce changement ?

-Harmoniser notre norme avec celle de l'industrie

Période de discussion